

Je vous prie de trouver, ci-dessous, la réponse à un questionnaire du CONSEIL DES BUREAUX sur le terrorisme. Elle a été établie en collaboration avec la F.F.S.A. et le G.E.M.A. Je pense qu'il peut être utile de diffuser cette analyse à tous les membres du BUREAU CENTRAL FRANÇAIS.

Françoise DAUPHIN

Terrorisme – Questionnaire CIRCULAIRE 073/2002

**A retourner au Secrétariat avant le 31 mars 2002
Bureau: BUREAU CENTRAL FRANCAIS**

Veillez donner une réponse raisonnée pour chaque question en fournissant des renseignements de base et en faisant référence à toute législation pertinente.

1. Quelle est la définition de terrorisme (acte terroriste) aux termes de votre législation?

Il n'y a pas de définition de l'acte de terrorisme ni de l'attentat dans les textes législatifs ou réglementaires. C'est le juge qui qualifie l'acte.

2. Est-ce que tout dommage résultant d'un acte de terrorisme et impliquant un véhicule automobile est couvert par votre législation sur l'assurance automobile RC? Veuillez spécifier les conditions et situations possibles selon lesquelles le dommage serait indemnisé aux termes de votre législation ainsi que toute protection éventuelle pour l'assureur.

En assurance de responsabilité civile automobile, il n'y a aucune disposition, dans la législation, interdisant d'exclure les attentats et actes de terrorisme
Cependant, la législation prévoit une exclusion générale des actes intentionnels : une personne qui utiliserait un véhicule pour commettre un attentat ne pourrait donc voir sa propre responsabilité couverte. Cette exception légale est opposable aux victimes : pour le législateur français, les conséquences de l'acte intentionnel se situent hors champ de l'assurance.

En cas d'action directe intentée contre lui, si le véhicule a été utilisé à l'insu du propriétaire pour commettre un attentat, l'assureur peut invoquer l'inapplication de la loi du 5 Juillet 1985 car il ne s'agit pas d'un accident de la circulation. Les règles du droit civil trouvent dès lors application mais il pourra alors s'exonérer en invoquant le fait d'un tiers.

La solution serait identique en cas d'action intentée contre un gardien d'un véhicule projeté contre un tiers par l'explosion.

3. Quelle est l'étendue de la responsabilité (aussi bien en termes de dommage matériel/préjudice corporel qu'en termes de préjudice financier) de l'assureur automobile dans le cas d'un acte de terrorisme? Veuillez fournir une réponse raisonnée et claire.

A ce stade, la jurisprudence n'a jamais qualifié un attentat ou un acte de terrorisme commis avec un véhicule ou dans lequel serait impliqué fortuitement un véhicule « d'accident de la circulation ». Les assureurs automobile n'ont donc jamais été amenés à indemniser des victimes au titre du contrat de responsabilité civile automobile dans une telle hypothèse.

4. Dans le cas où l'assureur automobile ne serait pas tenu de compenser un dommage résultant d'un acte de terrorisme, le Fonds de Garantie sera-t-il responsable du sinistre aux termes de votre législation sur l'assurance automobile RC? Veuillez spécifier les conditions.

Le fonds de garantie n'intervient que lorsque les dommages impliquent un véhicule à moteur en circulation. Dans la mesure où un attentat ou un acte de terrorisme n'est pas considéré, aux termes de la jurisprudence actuelle, comme un accident de la circulation son intervention est exclue.

De plus, aux termes d'une jurisprudence bien confirmée, le Fonds ne garantit pas les faits résultant d'une recherche intentionnelle du dommage, non assurables (hypothèse ou un conducteur utiliserait un véhicule pour commettre un attentat).

5. Si l'assurance automobile RC ne couvre pas les sinistres résultant d'un acte de terrorisme, les victimes peuvent-elles être compensées aux termes d'une autre loi de source différente, tel un Fonds anti-terroriste spécial?

Les victimes de dommages **corporels** résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont indemnisées par un Fonds de garantie spécifique appelé « Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions » (FGTI), en vertu d'une loi du 9 septembre 1986.

Les victimes de dommages **matériels** sont indemnisées par leur assureur de dommages aux biens, si elles ont souscrit un contrat dommage et dans les limites de ce contrat (il est interdit aux assureurs de dommages d'exclure les attentats de leur garantie en vertu de la loi précitée). Si ces victimes n'ont pas souscrit de contrat d'assurance de dommages, aucun régime d'indemnisation particulier n'est prévu pour prendre en charge leur indemnisation.

Des règles particulières viennent d'être adoptées en ce qui concerne les grands risques.